



AVIS N°2026-¹²².../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ⁰⁷ OCTOBRE 2026

- 1) RAPPELANT QUE LA DECISION D'EXCLUSION DU CABINET « XYLUS SARL » ET DE SON GERANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, PRODUIT SES EFFETS A PARTIR DU 03 AOÛT 2026, DATE DE SA NOTIFICATION ET DE SA PUBLICATION SUR LE SITE WEB DE L'ARMP ;
- 2) INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA « LOTERIE NATIONALE DU BENIN SA » A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°497/LNB/DG/PRMP/SPMP du 17 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1918-26, la personne responsable des marchés publics de la « Loterie Nationale du Bénin (LNB SA) » a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la PRMP de la « LNB SA », expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Dans le cadre de l'exécution de son budget de l'exercice 2026, la Loterie Nationale du Bénin (LNB S.A) a lancé un avis à manifestation d'intérêt le 20 mai 2026 pour la révision du schéma directeur de ses systèmes d'information.

A l'issue de l'évaluation des manifestations, deux cabinets ont été présélectionnés avec cent (100) points chacun : le cabinet « XYLUS SARL » et cabinet « ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE » ;

Le cabinet « XYLUS SARL », ayant fourni plus d'expériences spécifiques, a été classé premier et a été choisi pour la suite de la procédure. Après l'évaluation de ses propositions technique et financière, le cabinet « XYLUS SARL » a été invité à une séance de négociation le jeudi 30 juillet 2026.

A cette séance, le gérant du cabinet « XYLUS SARL » s'est déclaré incompetent pour répondre aux questions techniques du comité d'ouverture et d'évaluation, prétextant de n'être pas venu avec les techniciens habilités. Sur sa demande, la séance de négociation a été reportée, avec le soin à lui donné de choisir entre le lundi 03 ou mardi 04 août 2026 et d'envoyer un mail de confirmation.

Ce délai passé et n'ayant pas eu de réaction de la part du cabinet « XYLUS SARL », un mail de relance lui a été adressé le jeudi 06 août 2026 qui l'invitait à faire un retour au plus tard le vendredi 07 août 2026. N'ayant reçu aucun retour après cette première relance, une deuxième relance lui a été notifiée le 12 août 2026 lui enjoignant de faire un retour dans les soixante-douze (72) heures ; auquel cas le comité passera au suivant sur la liste de sélection conformément aux dispositions prévues par le code des marchés publics.

Par mail en date du 14 août 2026, le cabinet « XYLUS SARL » a répondu à cette dernière relance en présentant ses excuses pour le retard de réponse et donne sa disponibilité à participer à la séance de négociation le 18 août 2026.

Par ailleurs, j'ai eu connaissance de la décision n°2026-077/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA du 30 juillet 2026 par laquelle le cabinet « XYLUS SARL » et son gérant ont été exclus des marchés publics pour cinq (05) par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Au regard de tout ce qui précède, je viens soumettre la situation à votre autorité afin de prendre votre avis technique pour la suite de cette procédure » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la PRMP de la « LNB SA » porte sur la clarification des effets de la décision n°2026-077/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA du 30 juillet 2026 portant exclusion à titre temporaire du cabinet « XYLUS SARL » et de son gérant monsieur AÏSSE Norbert de la commande publique alors que ce dernier est engagé dans une procédure de négociation de marchés avec l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°2026-077/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA du 30 juillet 2026 selon laquelle « l'autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- trois (03) ans, à compter du 03 août 2026 au 02 août 2029 du Cabinet « XYLUS SARL » ;
- cinq (05) ans, à compter du 03 août 2026 au 02 août 2031, de Monsieur AÏSSE Norbert, Gérant du cabinet « XYLUS SARL » ;

Que la notification et la publication de cette décision ayant eu lieu le 03 août 2026, c'est à partir de cette date que ladite décision produit ses effets : 

Que la décision de l'organe de régulation ayant force exécutoire et prenant effet à compter du 03 août 2026, le cabinet « XYLUS SARL » ne peut être attributaire d'un marché à compter de cette date jusqu'au 02 août 2029 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la non validité des négociations préalables à l'attribution du marché en cause et de demander à la commission d'ouverture et d'évaluation des manifestations de tirer les conséquences qu'impose la décision de l'ARMP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) confirme l'exclusion de l'entreprise « XYLUS SARL » de la commande publique pour compter du 03 août 2026 au 02 août 2029 ainsi que celle de son gérant jusqu'au 03 août 2031 ;
- 2) indique que cette exclusion produit ses effets à partir du 03 août 2026, date de sa publication et de sa notification au gérant du cabinet « XYLUS SARL » ;
- 3) invite la personne responsable des marchés publics de la « Loterie Nationale du Bénin SA » à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.


Seraphin AGBAHOUNGBATA